

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des  
Services du Gouvernement de la Communauté française,  
en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de l'âge  
légal de la pension**

**A.Gt. 13-03-2026**

**M.B. 26-03-2026**

**RAPPORT AU GOUVERNEMENT**

**INTRODUCTION**

A la suite de l'adoption de la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, l'âge légal d'admission à la pension a été relevé de manière progressive, comme suit :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : à 66 ans pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1963 ;

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 : à 67 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

L'article 69bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française permet d'autoriser le maintien en activité d'un agent qui a atteint l'âge de la pension.

Le texte stipule toutefois qu'il s'applique au maintien en activité au-delà de « l'âge de 65 ans ».

Dès lors qu'il s'agit de l'ancien seuil d'admission à la pension, il est apparu nécessaire de modifier formellement cette mention.

Le présent arrêté vise ainsi à mettre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française en conformité avec la législation fédérale et à éviter qu'une modification doive être faite dès que l'âge de la pension change.

Les modifications qu'il contient sont purement techniques, sans changement sur le fond.

**COMMENTAIRES DES ARTICLES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article vise à modifier l'intitulé du Chapitre IVbis du Titre VIII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996

portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française pour qu'il vise l'âge légal de la pension au sens large, sans citer un âge précis.

#### Article 2

Dans le même objectif que l'article 1<sup>er</sup>, cet article vise à remplacer les mots l'âge « de 65 ans » par mes mots l'âge « légal de la pension ».

#### Article 3

Cet article prévoit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

L'effet rétroactif est justifié dans les considérants du préambule.

#### Article 4

Cet article précise la Ministre compétente pour l'exécution de l'arrêté en projet.

### **CONSEIL D'ETAT – SECTION DE LEGISLATION**

Avis 78.538/4 du 17 décembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension.

Le 24 novembre 2025, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'Etat, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2025.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées.

## FORMALITES PREALABLES

Le délégué a indiqué que l'accord du Ministre de la Fonction publique a été donné le 18 juillet 2025. Le visa relatif cet accord sera complété en conséquence.

### EXAMEN DU PROJET

Article 3

Invité à justifier la rétroactivité, le délégué a indiqué que l'article 3 sera omis.

Il en est pris acte.

Le Greffier,

Charles-Henri VAN HOVE

Le Président,

Bernard BLERO

-----  
Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 08 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 06 janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), l'article 45, remplacé par le décret du 27 février 2003 et modifié par le décret du 17 juin 2021 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, paragraphe 2, modifié par le décret du 26 mars 2009 et le décret du 18 avril 2024 ;

Vu le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 7 ;

Vu le décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'article 32 ;

Vu le décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.3-1, paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 07 juillet 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 12 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, donné le 18 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue, donné le 18 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 25 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 26 août 2025 ;

Vu l'avis du Comité de direction de l'Entreprise des technologies numériques de l'information et de la communication, donné le 26 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Wallonie-Bruxelles Enseignement, donné le 28 août 2025 ;

Vu le rapport du 3 juillet 2025 établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole n°607 du Comité de Secteur XVII, conclu le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis n°78.538/4 du Conseil d'Etat, donné le 17 décembre 2025, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le principe de sécurité juridique qui exige notamment la prévisibilité de la loi, s'opposant ainsi à tout vide juridique ;

Considérant ainsi la nécessité d'une entrée en vigueur avec effet rétroactif afin que les personnes ayant atteint l'âge de 66 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025, étant la date à laquelle l'âge légal de la pension en Belgique est passé de 65 à 66 ans, et le 1<sup>er</sup> avril 2026, étant la date estimée d'une entrée en vigueur sans effet rétroactif, soient couverts par la disposition modifiée ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans le Titre VIII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, le libellé du Chapitre IV bis est modifié comme suit : « De la poursuite de la carrière après l'âge légal de la pension ».

**Article 2.** - A l'article 69bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du 30 avril 2014, les mots « de 65 ans » sont systématiquement remplacés par les mots « légal de la pension ».

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4.** - La Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification  
administrative et des Médias,

J. GALANT